



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU – 3 NOV. 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
société PRESTIA SBG – ZI de la Gare - La Chapelle-Caro 56460 VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 prescrivant à l'établissement SBG, localisé ZI de la Gare à La Chapelle Caro, commune du Val d'Oust (56460), la transmission d'une notice de restrictions d'usage ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 décembre 2019 à la société PRESTIA SBG ;
- VU** la notice de restriction d'usage transmise par la société SBG au préfet du Morbihan le 25 octobre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 23 janvier 2020 proposant un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- VU** le présent projet adressé au maire du Val d'Oust et au propriétaire par courrier du 30 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du 05 avril 2020 de la propriétaire des terrains ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal du Val d'Oust ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2020 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 09 octobre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée historiquement par la société PRESTIA SBG a été à l'origine d'une contamination des eaux souterraines sur site mais également hors site ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un puits privé, nommé EXT GEF, en aval hydrogéologique de la société PRESTIA SBG, faisant l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ayant mis en évidence une contamination en métaux de ces dernières rendant incompatible l'usage des eaux souterraines avec leur niveau de contamination ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'usage de ce puits ainsi que de garantir son accès dans le cadre de la surveillance du milieu imposée à la société PRESTIA SBG par arrêté complémentaire du 24 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle d'implantation du puits EXT GEF, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la parcelle N°113 de la section cadastrale UH du cadastre de la commune de La Chapelle Caro (désormais Val d'Oust). Cette parcelle, d'une surface de 600m², est incluse en zone UH du PLU de la Chapelle Caro de 2015.
La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES

Article 2.1 : Droit de passage

Le site dispose d'un puits dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :
Coordonnées Lambert II étendu : - X 242828 et
- Y 2329075

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien du puits est institué au seul profit de la société PRESTIA SBG qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée et à toute personne physique ou morale missionnée par la société PRESTIA SBG pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès au puits toute l'année.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puits, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. La société PRESTIA SBG, en charge de la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation de l'ouvrage et de la qualité des eaux souterraines.

Article 2.2 : Interdiction d'usage des eaux souterraines

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur le site.

Tout pompage des eaux souterraines et, d'une manière générale, toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles sont interdits ; en particulier, l'utilisation à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale, d'irrigation ou pour des usages domestiques ou récréatifs est expressément interdite.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état. Son comblement est interdit sauf accord exprimé par la préfecture, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 : Maintien de la mémoire du site

Le propriétaire doit respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'article L.514.20 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 : Indemnisation

Conformément à l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 3.5 : Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

La levée de l'interdiction de pompage et d'usage des eaux souterraines instituée par les présentes servitudes nécessite la réalisation préalable, par un organisme tiers compétent et aux frais et sous la responsabilité de la personne physique, publique, morale ou privée à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces études devront définir les mesures et/ou travaux compensatoires nécessaires au regard du projet de pompage et d'usage des eaux souterraines envisagé.

Article 3.6 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune du VAL d'OUST, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune du VAL d'OUST est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.7 : Publicité foncière

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, les servitudes établies par le présent arrêté sont soumises à la publicité foncière pour l'information des usagers. Cette publication est réalisée au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 3.8 : Notification

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du VAL D'OUST ainsi qu'à la propriétaire de la parcelle concernée.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VAL D'OUST et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VAL D'OUST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et d'une publicité foncière.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : CHARGES FINANCIERES

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire du VAL d'OUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 3 NOV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le Conservateur des hypothèques – 17 rue Jérôme d'Arradon 56000 Vannes
- Mme Geffroy - 10 rue de La Gare - La Chapelle-Caro - 56460 VAL D'OUST
- M. le directeur de la société PRESTIA SBG - ZI de La Gare - La Chapelle-Caro 56460 VAL D'OUST

ANNEXE 1 : Localisation de la parcelle N°113

